



**PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

*Service interministériel de défense
et de protection civiles*

**Arrêté n° 24-2026-07-08-00001
fixant les conditions de passage du Tour de France 2026 dans le département de la
Dordogne le 11 juillet 2026**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 242-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;



Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant Mme Marie AUBERT, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, notamment son annexe I ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 portant approbation du règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 décembre 2025 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 décembre 2025 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté conjoint temporaire du président du Conseil départemental de la Dordogne et de 29 maires du 9 juillet 2026 portant réglementation provisoire de la circulation sur le réseau routier départemental hors agglomérations, et sur le réseau routier départemental et communal dans les agglomérations traversées par l'épreuve,

Vu la demande présentée par le Président d'ASO par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser dans le département de la Dordogne, la 8^e étape du 113^e Tour de France, le 11 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 30 mars 2026 ;



Vu l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 de la société « Amaury Sport Organisation » pour le département de la Dordogne ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2026 » se déroulera le 11 juillet 2026 dans le département de la Dordogne. Son itinéraire ainsi que les heures prévisibles de passage de la caravane et des coureurs sont précisés en annexe au présent arrêté.

Pour la date du 11 juillet 2026, l'accès aux routes à grande circulation mentionnées au décret du 3 juin 2009 susvisé est exceptionnellement ouvert au passage de l'épreuve sportive par dérogation à l'arrêté du 26 décembre 2025 susvisé portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2026 et conformément à l'arrêté du 20 décembre 2010 susvisé.

Le réseau national routier est concerné par le présent arrêté, notamment la section de la RN221 comprise entre le giratoire RN221/RD6089 dit "La Mémoire" et le giratoire RN221/RD6089 dit "l'Autoroute" sur la commune de Boulazac-Isle-Manoire, ainsi que la section de la RN21 comprise entre le giratoire RN21/RD32E4 sur la commune de Creysse et le giratoire RN21/RD936E1 sur la commune de Bergerac.

Ces sections seront interdites à la circulation et au stationnement public dans les conditions énumérées ci-après.

Compte tenu de son arrivée sur l'itinéraire de l'épreuve, **la sortie de l'échangeur n°16 de l'A89, quelle que soit la provenance, est fermée** selon les mêmes conditions, au niveau du premier rond-point après l'aire de repos de Manoire, celle-ci demeurant accessible durant toute la période de fermeture de la sortie de l'échangeur.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2026 telles qu'indiquées à l'annexe du présent arrêté, est interdite à tous. La fermeture des voies du tracé intervient 1h30, au moins, avant le passage de la caravane, à l'exception de départ de Périgueux où la fermeture des voies interviendra 1h avant le départ des coureurs. La réouverture s'effectue, au plus tôt, une demi-heure après le passage de la voiture de fin de course (*véhicule de gendarmerie*), et peut être retardée pour tenir compte d'enjeux de sécurité.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle, et sur l'autorisation expresse du centre de coordination du tour de France.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie nationales.



Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours depuis le vendredi 10 juillet à partir de 18h00 jusqu'à la réouverture des routes sous réserve de dispositions plus contraignantes prises par arrêté municipal.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, à l'exception du pont Saint-Georges à Périgueux, du pont de Montignac (D704E2) et du pont Pimont à Bergerac, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 :

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale est déviée selon les itinéraires conseillés présentés en annexe au présent arrêté.

Article 3 :

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2026 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu de l'organisateur l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation est exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 4 :

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 :

Sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2026, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 :

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.



Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 04 heures avant le passage du Tour de France cycliste, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Aucune quête sur la voie publique, même à des fins humanitaires, ne sera autorisée la veille et le jour de l'épreuve.

Article 7 :

Dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France cycliste, aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du Code de la santé publique, ne sera autorisé le jour de l'épreuve.

Article 8 :

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France cycliste peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9 :

Toute publicité par haut-parleur effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 10 :

En application de la réglementation relative aux survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, le survol du parcours, y compris les arrivées et les départs, est interdit aux aéronefs ou aérostats à une hauteur inférieure aux valeurs prescrites par cette réglementation. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Conformément au règlement (UE) n°2019/957 et à l'arrêté du 3 décembre 2020 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, le survol de drone est interdit tout au long du parcours, ainsi que sur les zones de départ et d'arrivée. Seuls les vols en « catégorie spécifique » déclarés préalablement auprès de la préfecture



et n'ayant pas donné lieu à une interdiction peuvent évoluer au-dessus de la zone peuplée que représente le parcours, y compris les arrivées et les départs, et appliquent les restrictions que la préfecture aura édictées.

Article 11 :

Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France cycliste, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Dans un même périmètre, l'utilisation de fumigènes est prohibée.

En application de l'arrêté du 16 juin 2023 susvisé portant approbation du règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts, les barbecues mobiles, réchauds, planchas, feux de camps et assimilés et tout autre feu lié des manifestations sportives sont interdits dans ce même périmètre.

Article 12 :

À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur veille au respect des prescriptions suivantes :

- Après du Parc naturel régional Périgord-Limousin que les panneaux de sensibilisation aux risques de piétinement et dégradation de formations de genévrier commun et des pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires, ont bien été mis en œuvre sur les sites concernés.
- Que les hélicoptères ne survolent pas les zones sensibles hébergeant certaines espèces de rapaces migrateurs, notamment l'aigle botté, situées à proximité du parcours :
 - o un tronçon d'environ 3 km avant et après Auriac du Périgord ;
 - o le secteur Montignac Lascaux /Aubas ;
 - o le tronçon entre Peyzac le Moustier et les Eyzies ;
 - o le passage de la commune des Eyzies ;
 - o le tronçon entre Vitrac et Domme ;
 - o Entre Bézenac et Saint Cyprien ;
 - o Entre Mouzens et Siorac en Périgord ;
 - o Au moins 5km avant le Buisson de Cadouin entre le Moulin du Pic et la ville ;
 - o Entre Badefols sur Dordogne et Lalinde.
- Que les hélicoptères ne survolent pas les zones sensibles de l'arrêté de protection du Biotope prescrit en faveur des espèces protégées du « Faucon Pèlerin ».
- A la mise en place d'un balisage sur les parcelles C1209 sur la commune des Eyzies, AK118 et AK116 sur la commune de Saint Léon sur Vézère, aux fins de protection de pelouses sèches et semi-sèches naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*anacamptis fragrans*), bénéficiant d'une protection nationale.

A proximité de ces secteurs, le survol s'effectue par passage unique et sans vol stationnaire, ni aller-retour, au plus près de l'axe de la route, avec une altitude minimale de 150m.



Sur ces mêmes secteurs, la Caravane du Tour veillera à limiter la distribution d'objets publicitaires et de stopper celle-ci lors des traversées de cours d'eau aux fins de prévention de la pollution.

Article 13 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté est constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

Les chefs de service concernés, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié aux coprésidents de l'association Moto-Club par chemins qui en assureront la publicité par affichage.

Fait à Périgueux le 08 juillet 2026

La préfète

Marie AUBERT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



ITINÉRAIRE HORAIRE

8ème étape : PÉRIGUEUX > BERGERAC

Samedi 11 juillet 2026

Distance : 180,5 km

KILOMETRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE			Caravane publicitaire	46 km/h	44 km/h	42 km/h
FRANCE								
<u>DORDOGNE (24)</u>								
		VC	PÉRIGUEUX (VC-D6021-D6089)	Départ fictif	10:50	13:15	13:15	13:15
		D6089	Boulazac (D6089-N221) (BOULAZAC ISLE MANOIRE)					
180.4	0	N221	PÉRIGUEUX	Départ réel 	11:00	13:25	13:25	13:25
178	2.4		Saint-Laurent-sur-Manoire (N221-D6089) (BOULAZAC ISLE MANOIRE)			11:04	13:28	13:28
175.5	4.9	D6089	Niversac (BOULAZAC ISLE MANOIRE)			11:08	13:31	13:32
175.4	5		Passage à niveau N° 294.			11:08	13:31	13:32
174.3	6.1		Sainte-Marie-de-Chignac (BOULAZAC ISLE MANOIRE)			11:10	13:33	13:34
172	8.4		SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC			11:14	13:36	13:37
169	11.4		SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROCHE			11:19	13:40	13:41
166.3	14.1		Milhac Gare (BASSILLAC ET AUBEROCHE)			11:23	13:43	13:45
162.9	17.5		La Chènevère			11:29	13:48	13:50
161	19.4		FOSSEMAGNE			11:32	13:50	13:53
154.2	26.2		THENON (D6089-D67)			11:44	13:59	14:01
148.9	31.5	D67	La Rivière			11:52	14:06	14:08
146.1	34.3		AURIAC-DU-PÉRIGORD			11:57	14:10	14:14
140.7	39.7		Carrefour D67-D704			12:06	14:17	14:19
140.4	40	D704	MONTIGNAC-LASCAUX (D704-D704 E2-D704-D704 E1-VC-D704-D65)			12:07	14:17	14:19
132.5	47.9	D65	Les Bories (près) (VALOJOUX)			12:20	14:27	14:30
130.1	50.3		Carrefour D65-D65 E			12:24	14:31	14:34
129.9	50.5	D65 E	THONAC (D65 E-D706)			12:24	14:31	14:34
126.1	54.3	D706	SAINT-LÉON-SUR-VÉZÈRE (près)			12:30	14:36	14:39
121.2	59.2		Le Moustier (PEYZAC-LE-MOUSTIER)			12:39	14:42	14:46
120.5	59.9		Roche Morel (PEYZAC-LE-MOUSTIER)			12:40	14:43	14:47
119	61.4		Maison Forte de Reignac			12:42	14:45	14:49
117.3	63.1		TURSAC			12:45	14:47	14:51
114.4	66		Les Cugnes			12:50	14:51	14:55
112.1	68.3		LES EYZIES (D706-D47)			12:54	14:54	14:58
109.7	70.7	D47	Grotte des Combarelles			12:58	14:57	15:01
107.8	72.6		Grottes du Roc de Cazelle			13:01	15:00	15:04


ITINÉRAIRE HORAIRE

8ème étape : PÉRIGUEUX > BERGERAC

KILOMETRES		HORAIRES				
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE	Caravane publicitaire	46 km/h	44 km/h	42 km/h
106.3	74.1	Grotte de Bernifal	13:03	15:02	15:06	15:11
103.1	77.3	Benivès	13:09	15:06	15:10	15:15
101.2	79.2	Allas (près) (SAINT-ANDRÉ-D'ALLAS)	13:12	15:08	15:13	15:18
94.7	85.7	Carrefour D47-D6	13:23	15:17	15:22	15:27
92.8	87.6	D6 SARLAT-LA-CANÉDA (D6-D704-VC-D46)	13:26	15:19	15:24	15:30
83.7	96.7	D46 Vitrac-Port (D46-D703-D46 E) (VITRAC)	13:41	15:31	15:37	15:43
82.4	98	D46 E Carrefour D46 E-D50-D46 E3	13:43	15:33	15:39	15:45
81.4	99	D46 E3 La Roche	13:45	15:34	15:40	15:46
78.2	102.2	DOMME (D46 E3-VC-D49)	13:50	15:38	15:44	15:51
77.8	102.6	VC Côte de Domme 	13:51	15:39	15:45	15:52
75.6	104.8	D49 CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN (D49-D46)	13:55	15:42	15:48	15:55
74.7	105.7	D46 Le Port de Domme (D46-D703)	13:56	15:43	15:49	15:56
74.2	106.2	D703 Les Campagnes	13:57	15:43	15:50	15:57
72.7	107.7	Les Écoles	13:59	15:45	15:52	15:59
72.2	108.2	LA ROQUE-GAGEAC	14:00	15:46	15:53	16:00
71.1	109.3	La Malartrie (VÉZAC)	14:02	15:47	15:54	16:01
70.1	110.3	Nineyrol (VÉZAC)	14:04	15:49	15:55	16:03
68.4	112	VÉZAC (près)	14:07	15:51	15:58	16:05
67.8	112.6	BEYNAC-ET-CAZENAC	14:08	15:52	15:59	16:06
64.9	115.5	SAINT-VINCENT-DE-COSSE (près)	14:12	15:56	16:02	16:10
59.9	120.5	Argentonnesse	14:21	16:02	16:09	16:17
58.5	121.9	CASTELS ET BÉZENAC	14:23	16:04	16:11	16:19
58.2	122.2	SAINT-CYPRIEN (entrée)	14:24	16:04	16:12	16:20
57.6	122.8	SAINT-CYPRIEN 	14:25	16:05	16:12	16:20
54	126.4	MARNAC (près)	14:31	16:10	16:17	16:26
51.2	129.2	SIORAC-EN-PÉRIGORD (D703-D25)	14:35	16:13	16:21	16:29
44.1	136.3	D25 LE BUISSON-DE-CADOUIN (D25-D29 E-D29)	14:47	16:23	16:31	16:40
43.5	136.9	Passage à niveau N° 326.	14:48	16:24	16:32	16:41
40	140.4	D29 Côte du Buisson-de-Cadouin 	14:54	16:28	16:36	16:46
33.9	146.5	CALÈS (près)	15:04	16:36	16:45	16:54
31.9	148.5	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	15:07	16:39	16:47	16:57
29.6	150.8	PONTOURS	15:11	16:42	16:51	17:00
27.5	152.9	Saint-Front (près) (D29-D8 E4) (COUZE-ET-SAINT-FRONT)	15:15	16:44	16:53	17:03
27.2	153.2	D8 E4 LALINDE (D8 E4-D703-D8 E3-D703)	15:15	16:45	16:54	17:04
24.7	155.7	D703 Port de Couze (LALINDE) (D703-D660)	15:19	16:48	16:57	17:07
22.1	158.3	D660 La Borie Basse (BANEUIL)	15:24	16:51	17:01	17:11
20.2	160.2	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	15:27	16:54	17:03	17:14
18.1	162.3	Tuilières	15:30	16:57	17:06	17:17
16.4	164	MOULEYDIER	15:33	16:59	17:09	17:19
13.6	166.8	CREYSSE	15:38	17:03	17:12	17:23
10.1	170.3	La Nauve (D660-N21)	15:44	17:07	17:17	17:28
5.9	174.5	N21 Carrefour N21-D936 E1	15:51	17:13	17:23	17:34
4.2	176.2	D936 E1 BERGERAC (D936 E1-VC) (entrée)	15:54	17:15	17:25	17:37
2.4	178	Carrefou rue des Docteurs Vizerie-rue du Professeur Calmette	15:57	17:17	17:28	17:39

ITINÉRAIRE HORAIRE

8ème étape : PÉRIGUEUX > BERGERAC

KILOMETRES		HORAIRE								
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE					Caravane publicitaire	46 km/h	44 km/h	42 km/h
0	180.4	VC	BERGERAC		16:01	17:20	17:31	17:43		

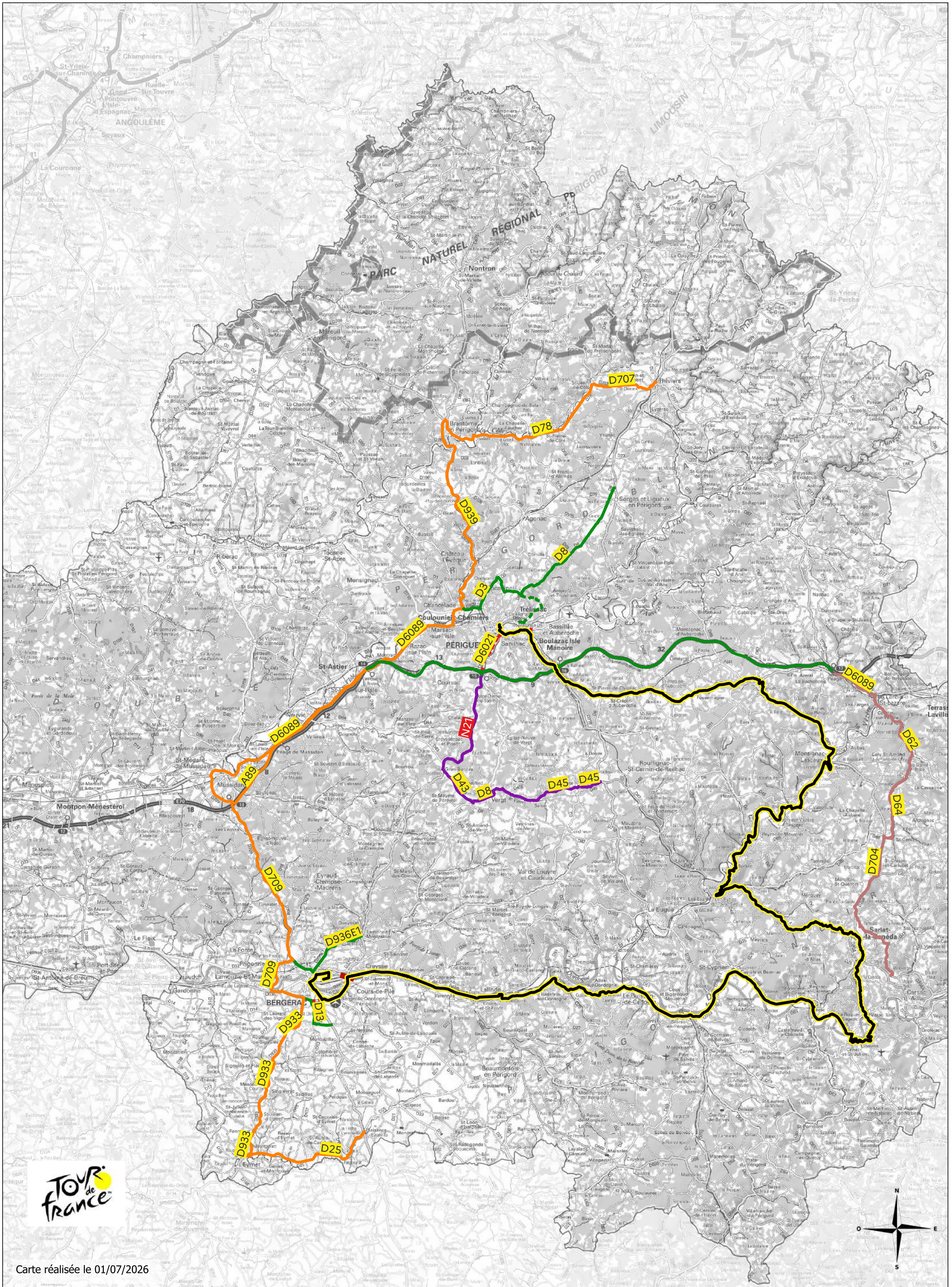
Arrivée :

Ligne d'arrivée : plaine des jeux de Picquecailloux, allée Lucien Videau, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 500 m

Largeur : 6 m

**8^e étape du Tour de France
11 juillet 2026**





Carte réalisée le 01/07/2026



Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

TOUR DE FRANCE 2026 - samedi 11 juillet

8ième ETAPE PERIGUEUX BERGERAC

Sources de données :







DDT -



IGN RGE® 2026



Objet : Tour de France 2026 – Étape Périgueux → Bergerac samedi 11 juillet

Mesures de gestion du trafic

Nom de la mesure	Description
Grande maille 	Itinéraire alternatif liaison Agen<->Limoges / Angoulême; Bordeaux: RN21 (Plaissance); RD25; RD933; RD936E1; RD936; RD709; A89 Diff n°13; sortie A89 Diff n°14; RD710E; RD939; RD78; RD707; RN21 (Thiviers).
Petite maille Périgueux 	Itinéraires alternatifs aglo Périgueux - Périgueux: liaison Agen<->Limoges: RN21; entrée Diff n°15 A89; sortie Diff n°14 A89; RD6089; RD710E; RD710; RD939; RD3; RD8; RN21 (Sorges). Option: RN21; RD6021; giratoire Avenue Michel Grandou/Rue des Violettes; Rue des Violettes; Rte du Pouyaut; RD8. - Périgueux liaison Agen<->Angoulême: RN21; entrée Diff n°15 A89; sortie Diff n°14 A89; RD6089; RD710E; RD710; RD939. - Périgueux liaison Bordeaux<->Limoges: Sortie Diff n°15 A89; RD6089; RD710E; RD710; RD3; RD8; RN21.
Rampainsolle	Tronçon RD6021 (Rampainsolle) privatisé temporairement entre le giratoire sortie n°15 A89 et le giratoire pont Sud.
Petite maille Bergerac 	Itinéraires alternatifs aglo Bergerac - Uniquement VL: RN21; RD14; RD13; RD936E1; RD936; RD709; RD709E4; Avenue Pasteur; RD936E1; RN21 (giratoire de La Ribeyrie).
Accès aéroport   	- Depuis Bergerac: RD936E1; RD13; RN21 sens Sud->Nord. - Depuis Agen: RN21

Nom de la mesure	Description
Ste-Marie-de-Chignac 	RD45; RD8; RD43; RN21.
Délestage et accès Sarlat 	Dans les deux sens de circulation: La Bachellerie RD 6089; Le Lardin-St-Lazare RD 704; RD 62; RD64; St-Geniès RD704 ; Rte des Presses; Rte de Temniac; RD 56; Rd 47 Rte de Ste-Nathalène; Rte du Bras de l'Homme; Rte de Coste Vert; Rte du Cambord; Giratoire RD 704.